

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 27 février 2023**

**Délibération n° CP-2023-2047**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Dissolution du Pôle métropolitain - Répartition du personnel, de l'actif et du passif

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

**Rapporteur** : Monsieur Bertrand Artigny

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 10 février 2023

Secrétaire élu(e) : Nathalie Dehan

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, M. Quiniou, M. Ray, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Brossaud (pouvoir à M. Badouard), M. Camus (pouvoir à Mme Groperrin), Mme Nachury (pouvoir à Mme Croizier), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Runel (pouvoir à M. Benzeghiba), M. Van Styvendael (pouvoir à M. Longueval).

**Commission permanente du 27 février 2023****Délibération n° CP-2023-2047**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Dissolution du Pôle métropolitain - Répartition du personnel, de l'actif et du passif

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 8 février 2023, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Pôle métropolitain a été créé, par arrêté préfectoral, en avril 2012 entre la Communauté urbaine de Lyon et les Communautés d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, Porte de l'Isère (CAPI) et du Pays viennois (ViennAgglo).

L'ambition commune des acteurs de cet ensemble métropolitain était alors de constituer une structure à même de porter des actions publiques concertées dans les domaines de l'économie, de la culture, des transports et de l'aménagement afin de promouvoir un développement durable et de renforcer le rayonnement et l'attractivité du territoire métropolitain.

Cet espace de coopération interterritoriale s'est élargi au fil des années du fait des évolutions institutionnelles des établissements membres et de l'adhésion de nouveaux territoires. Ainsi, à ce jour, le Pôle métropolitain est constitué de 6 membres :

- Saint-Étienne Métropole,
- Métropole de Lyon,
- CAPI,
- Vienne Condrieu Agglomération,
- Communauté de communes de l'Est lyonnais,
- Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.

Par délibération du Conseil n° 2022-1264 du 26 septembre 2022, la Métropole de Lyon a approuvé la demande de dissolution du Pôle métropolitain

En conséquence des délibérations prises par les membres du Pôle métropolitain, le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a prononcé, par arrêté du 25 novembre 2022, la fin des compétences du Pôle métropolitain au 31 décembre 2022.

Juridiquement, le Pôle métropolitain est soumis au régime des syndicats mixtes ouverts tel que défini aux articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un arrêté préfectoral de liquidation devra déterminer, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT, les conditions de liquidation du Pôle métropolitain.

La Métropole doit donc se prononcer sur ces modalités de liquidation et de répartition des biens et du personnel.

Le CGCT dispose que :

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Pôle métropolitain sont restitués aux personnes morales antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne propriétaire,

- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du Pôle métropolitain sont répartis entre les personnes morales composant le Pôle. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée est réparti dans les mêmes conditions entre les membres.

S'agissant du personnel, une obligation de reprise s'applique aux membres qui reprennent l'activité précédemment exercée par le Pôle métropolitain. La dissolution ne peut en aucun cas donner lieu à un dégageant des cadres.

A défaut d'accord unanime entre le Conseil du Pôle métropolitain et les organes délibérants des membres qui le composent, la répartition sera alors fixée par arrêté préfectoral.

La répartition suivante est proposée :

#### 1° - Inventaire financier

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022 seront répartis entre les membres composant le Pôle métropolitain suivant la clé de répartition des cotisations suivante :

Membres du Pôle métropolitain	Clé de répartition (en %)
Métropole de Lyon	48,86
Saint-Etienne Métropole	17,04
CAPL	10,23
Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône	10,23
Vienne Condrieu Agglomération	10,23
Communauté de communes de l'Est Lyonnais	3,41

#### 2° - Inventaire patrimonial et inventaire de la production administrative et intellectuelle

##### a) - Inventaire des biens meubles et immeubles acquis postérieurement à la création du Pôle

- 1 véhicule Peugeot 3008 immatriculé CH-539-BR,
- 1 téléviseur et camera de visioconférence,
- 1 bureau de direction en verre,
- 1 table ronde de direction en verre,
- 1 fauteuil de direction,
- 12 fauteuils de salle de réunion,
- 2 tables de réunion,
- 5 ordinateurs,
- 2 lampes de bureau sur pied,
- 1 armoire forte,
- 5 téléphones mobiles,
- 2 fauteuils d'accueil,
- 1 table basse d'accueil,
- 5 climatiseurs,
- 1 réfrigérateur.

Il est proposé que l'ensemble de ces biens soient remis à la CAPI.

**b) - Archives administratives**

Les documents administratifs concernant l'activité du Pôle métropolitain seront mis à la disposition des services de la Métropole.

**c) - Fonds numérique documentaire et d'études**

Les documents et études commandités par le Pôle métropolitain seront confiés aux membres de celui-ci. Il est souhaité que les 2 agences d'urbanisme, EPURES et l'Agence d'urbanisme de l'agglomération lyonnaise (URBALYON), puissent avoir un accès privilégié à ce fonds auprès des collectivités membres.

**3° - Le personnel**

En tant que syndicat mixte ouvert, les membres du Pôle métropolitain se doivent de réintégrer les personnels titulaires dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis.

La situation est la suivante :

- 1 emploi de catégorie C : intégration à la CAPI,
- 1 emploi de catégorie A : intégration à la Métropole de Lyon.

Les personnels contractuels (nombre : 2) ou recrutés sur emploi fonctionnel (nombre : 1) ne sont pas concernés par l'obligation de reprise ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

**DELIBERE****1° - Approuve :**

- a) - la répartition des actifs du Pôle métropolitain entre les membres selon les modalités précisées ci-dessus,
- b) - la répartition du personnel selon les modalités précisées ci-dessus.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 28 février 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230227-301108-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2023 Date de réception préfecture : 28 février 2023
---